

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du - 8 NOV. 2021

portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant le développement d'un vignoble à Belle-Île en Mer

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants, L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions du 9 mars 2021 de la ministre de la transition écologique émis au titre du statut de site classé de Belle-Île en Mer;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un vignoble sur le territoire des communes de Bangor et Locmaria, sur le territoire de Belle-Île en Mer, portée par la SCEA « les vignes de Kerdonis » domiciliée lle de Boëdic, 56860 SENE déposé le 11 juin 2020 et modifié le 29 avril 2021 ;

Vu les arrêtés du 22 février 2021 référencés 2021PN034349, 2021PN034296 et 2021PN034355 portant autorisation de plantation de vigne appartenant au classement des variétés de vignes à raisins de cuve ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 18 novembre 2020 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques formulées le 18 novembre 2020 par l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 juillet 2020 :

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique, du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus, dans les communes de Bangor et Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bangor en date du 21 juin 2021 émettant un avis favorable au projet de création d'un vignoble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Locmaria en date du 9 juin 2021 décembre émettant un avis favorable au projet de création d'un vignoble ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-île en date du 29 juin 2021 émettant un avis favorable au projet de création d'un vignoble ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Morbihan en date du 21 juin 2021;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2021;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 octobre 2021;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 7 octobre 2021 pour observation dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire formulée par courriel le 12 octobre 2021;

Considérant que le projet présenté par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) «les vignes de Kerdonis » a pour objet l'installation et l'exploitation d'un vignoble d'une superficie de 11,7 ha sur cinq secteurs répartis dans deux communes à Belle-Île-en-mer (Locmaria et Bangor);

Considérant que ce projet soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 46 « affectation de terres non cultivées de plus de 4 ha à l'exploitation agricole intensive » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, ne relève d'aucun régime d'autorisation particulier et qu'à ce titre, il relève de l'autorisation environnementale dite supplétive ;

Considérant que 3 de ces 5 secteurs, représentant 4,47 ha sur les 11,7 ha de vignobles sont concernés par la législation au titre des sites classés;

Considérant qu'en application de l'article L 181-2-I-4° du code de l'environnement, l'autorisation environnementale supplétive intègre l'autorisation au titre des sites classés prévue à l'article L 341-10 du code de l'environnement;

Considérant que les secteurs présentant le plus d'enjeux environnementaux ont été exclus : les stations abritant des espèces protégées ou les habitats les plus remarquables ont été évités. Les périodes de travaux ont été adaptées afin de limiter le dérangement. Le projet, de faible surface, se situe au sein d'espaces naturels très vastes ;

Considérant que le développement de la vigne en Bretagne s'inscrit dans le contexte de changements climatiques et de la réglementation relative au développement viticole en France comme en témoignent les nombreux projets de vignobles en région;

Considérant que la viticulture a été présente en Bretagne et notamment sur le territoire insulaire comme en témoignent diverses sources d'informations;

Considérant que le projet de vignoble, de taille modeste, peut contribuer à la diversification de l'activité agricole sur le territoire insulaire;

Considérant que les parcelles concernées sont actuellement constituées de friches ou de surfaces en voie d'enfrichement;

Considérant que le projet a privilégié des parcelles abandonnées par l'activité agricole et de fait, n'entre pas en concurrence avec l'activité agricole belliloise;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale porte sur « l'affectation de terres non cultivées de plus de 4 hectares de terres à l'exploitation agricole intensive » (rubrique 46 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement) et intervient sur des parcelles abandonnées, même si -dans un souci d'approche globale de l'étude d'impact- quelques parcelles agricoles sont intégrées dans l'évaluation environnementale (Petit Cosquet à Bangor);

Considérant que la viticulture biologique prévue est de nature à limiter les traitements, d'autant que l'usage de dispositifs de traitement limitant la dispersion et les ruissellements est prévu ;

Considérant que ces éléments conduisent à considérer que le cycle biologique des populations d'espèces identifiées ne sera pas affecté;

Considérant que l'étude paysagère fournie décrivant l'insertion du projet dans le contexte insulaire a permis aux membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et aux services instructeurs d'établir que le projet n'est pas de nature à modifier de manière conséquente les paysages insulaires de Belle-île, y compris ceux protégés en application des dispositions relatives à la protection des sites des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions rappelées à l'article 5.1 du présent arrêté;

Considérant que les prescriptions émises par le ministère de la transition écologique dans son avis favorable du 9 mars 2021 et concernant les parcelles de Porh Coter et Kerdonis, sont de nature à limiter l'impact du projet;

Considérant que l'activité agricole (cultures annuelles, élevage...) est déjà présente dans le périmètre du site Natura 2000 et que le projet de vignoble n'est pas de nature à avoir des effets significatifs sur le site Natura 2000 de « Belle-Île en Mer », du fait des mesures prises par le bénéficiaire ;

Considérant que, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement telles que prévues dans l'étude d'impact et reprises dans l'arrêté, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact résiduel significatif sur la biodiversité et en particulier sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une préservation des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet, compte tenu des mesures prescrites, assure :

- · la préservation des milieux naturels et des espèces associées,
- la préservation des paysages dont ceux protégés au titre des sites,
- la préservation de la qualité des eaux, notamment du fait d'une limitation des traitements de la vigne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

Titre 1er: Objet de l'autorisation

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Civile d'Exploitation Agricole « Les Vignes de Kerdonis » domiciliée à Boëdic 56860 SENE, est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve de prescriptions énoncées par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et/ou de la gestion ultérieure des installations et plantations des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier d'autorisation.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'un vignoble sur les territoires de Bangor et Locmaria tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation spéciale au titre de la législation relative aux sites classés prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est induite par la décision n° F-053-18-C-0005 du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 28 février 2018 de soumettre le projet de développement d'un vignoble sur Belle-Île à évaluation environnementale. Celle-ci est intervenue dans le cadre de la procédure prévue à l'article R 122-2 du code de l'environnement dite « d'examen au cas par cas » pour la rubrique 46 : Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.

Les travaux objets du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour l'environnement et conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, à l'avis de la ministre de la transition écologique et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel au bénéficiaire. Le transfert de l'autorisation est soumis aux dispositions de l'article R 181-47 du code de l'environnement.

Cette autorisation est valide tant que le projet ne connaît pas de modification substantielle avant sa mise en œuvre ou en cours d'exploitation.

L'autorisation cesse si l'implantation des vignes n'est pas achevée dans un délai de 5 années à compter de la notification de la présente autorisation. Ce délai est suspendu dans les termes de l'article R 181-48 du code de l'environnement.

Article 4 – Localisation et caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Article 4-1 - Localisation des travaux

L'implantation d'un vignoble est prévue dans les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Parcelles	
Petit Cosquet	YA 69, YA 72 et YA 73	
Porh Coter	ZS 10 et ZS 123	
Kerouarh	ZL 4	
Kerdavid	ZE 32, ZE 33, ZE 34	
Kerdonis	ZN 48	
	Petit Cosquet Porh Coter Kerouarh Kerdavid	

Article 4-2 - Caractéristiques des travaux objet de l'autorisation

Les travaux consistent, conformément au dossier, à l'implantation d'un vignoble sur les parcelles sus-désignées comportant notamment les opérations suivantes :

- > le débroussaillement et le travail du sol pour préparer la plantation,
- > la plantation de ceps telle que définie dans les documents,
- > la mise en place d'une couverture enherbée immédiate sur les pourtours des parcelles et entre les rangs (au-delà des deux ou trois premières années afin de réduire le stress hydrique après plantation),
- la gestion des espaces annexes aux espaces plantés.

Le projet prévoit également l'utilisation d'un bâtiment dont la situation n'est pas précisée à ce stade mais qui fait l'objet de recherche avec l'aide de la SAFER.

En tout état de cause, il n'est pas prévu d'implanter de bâtiments dans les zones protégées. A défaut de réemploi d'un bâtiment existant, l'installation sera faite dans les zones d'activités.

Titre II: Prescriptions particulières relatives à la prise en compte des dispositions du code de l'environnement

Article 5 : Prescriptions relatives aux dispositions au titre des sites classés (article L 341-10) et des paysages.

Article 5-1: Site classé

Pour sa partie incluse dans le périmètre des sites protégés en application des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, le projet a obtenu en date du 9 mars 2021 un avis conforme favorable de la part de la ministre de la transition écologique, en charge des sites, sous réserves des prescriptions suivantes :

- à défaut de pouvoir réutiliser du bâti existant, les bâtiments nécessaires à l'activité du domaine viticole devront être implantés dans les zones d'activités existantes,

- toutes les installations techniques susceptibles d'avoir un impact sur le site devront faire l'objet

d'une demande d'autorisation spéciale,

- tout projet d'extension du vignoble dans le site classé sera soumis à deux conditions. Premièrement, le projet devra démontrer qu'il est en accord avec l'esprit des lieux et répond aux objectifs de conservation du site classé. Deuxièmement, il devra s'appuyer sur un retour d'expérience de l'insertion du projet actuel après 5 années d'exploitation.

- la hauteur des treilles ne devra pas dépasser 1,20 m, pour ce faire la taille en Guyot est conseillée,

- à l'issue des travaux de débroussaillement des parcelles ZN47 et ZN48, les murets pressentis feront l'objet d'une identification et d'un échange technique avec les services en charge des sites afin de déterminer les modalités de leurs conservations,
- La requalification du chemin d'exploitation au droit de la parcelle ZN47 sera privilégiée à la création d'un nouveau chemin,
- la création de nouveaux accès devra s'appuyer sur les limites herbacées prévues dans les parcelles, l'apport de matériaux exogènes sera proscrit,
- sous réserve de la maîtrise foncière, les travaux de valorisation des terrasses devront faire l'objet d'une concertation technique approfondie avec les services de l'État et les collectivités locales,
- toutes installations de dispositif de protection de type bâches, filets etc. seront proscrites.

<u>Précision</u>: postérieurement à l'avis de la ministre de la transition écologique, la parcelle ZN 47 a été retirée de la demande d'autorisation environnementale à la demande du pétitionnaire, le 30 avril 2021.

Article 5-2 : Préservation des paysages

Afin de limiter l'impact du projet sur les paysages insulaires, la hauteur des piquets du palissage sera ramenée à 1,20 m (hors sol) sur l'ensemble du projet. Les piquets seront en bois naturel.

Article 6 – Prescriptions particulières relatives à la démarche « Eviter, réduire, compenser » et à la protection des espèces

Article 6-1 - Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement prévues dans le dossier de demande d'autorisation seront mises en œuvre :

Mesure	Intitulé	Modalité	Contrôle
ME1	Adaptation du plan d'aménagement du site de Kerdavid		Respect des exclusions des parties à enjeu de l'aménagement tel que prévu
ME2	Balisage des stations d'Asphodèle et Petite Centaurée Maritime	Balisage avant le début de chantier et durant tout le chantier	Existence du balisage Maintien des espaces favorables et des plants
ME3	Adaptation du plan d'aménagement du site de Petit Cosquet		Respect des exclusions des parties à enjeu de l'aménagement tel que prévu
ME4	Balisage des stations de Platanthère à deux feuilles et de la prairie hygrophile sur le site de Petit Cosquet		Maintien des espaces propices à ces espèces, maintien des plants
ME5	Adaptation du plan d'aménagement du site de Porh Coter		Respect des exclusions des parties à enjeu de l'aménagement tel que prévu

Article 6-2 : Mesures de réduction

Les mesures de réduction contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront mises en œuvre :

Mesure	Intitulé	Modalité	Contrôle
MR1	Adaptation de la période de coupe de la végétation pour éviter l'impact sur les individus et œufs d'oiseaux et reptiles	Coupes de la végétation entre septembre et février. Information préalable des services de l'Etat	Réalisation des travaux aux périodes annoncées Information des services
MR2	Conservation des ourlets de végétation en amont de la rupture de pente sur les sites de Kerdavid, Kerouarh et Porh Coter	Coupe des ourlets de végétation entre 3 et 5 ans pour maintenir le caractère arbustif	Maintien des ourlets effectif
MR3	Adaptation des orientations des rangs de vignes sur le site de Kerouarh	Adaptation de l'orientation des rangs	Réalisation effective
MR4	Valorisation des murets existants	Conserver les murets identifiés ou supposés Recalage des pierres, remontage des parties effondrées, conservation de la végétation herbacée, entretien de la végétation ligneuse, pas de ciment	Conservation effective des murets État des lieux après débroussaillage avec les services de l'État pour définir les modalités de leur conservation
MR5	Mesures liées aux risques de pollution accidentelle	V	Mesures prises par l'exploitant

Pour les traitements permis en agriculture biologique, des systèmes limitant la dispersion des produits dans le milieu seront utilisés dès que les plants seront suffisamment installés (2 à 3 ans après la plantation). Des échanges avec l'administration seront envisagés au gré de l'évolution du matériel disponible et des techniques.

Article 6-3 - Mesures de suivi et d'entretien en phase d'exploitation

La mesure de suivi 1 consistera à mettre en place un suivi naturaliste par le biais d'une convention avec un organisme tel que le CPIE ou la communauté de communes de Belle-île ou avec l'intervention d'un prestataire privé. Le suivi naturaliste permettra le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion tenant compte des objectifs visés et des aléas éventuels. Ces éléments seront soumis à validation des services de l'État.

Cette action devra être mise en œuvre dès la délivrance de cette autorisation afin de permettre la mise en œuvre dans les meilleures conditions. Le bénéficiaire fournira à l'autorité administrative la convention dans les six mois après la notification de la présente autorisation, sauf difficulté administrative dont le bénéficiaire informera l'autorité administrative.

Article 6-4 - Mesures d'accompagnement

Mesure	Intitulé	Modalité	Contrôle
MA1	Gestion des futures bandes enherbées	Revégétalisation spontanée Fauche annuelle entre 1er août et 1er septembre Exportation des produits de fauche, hauteur>10 cm	Recolonisation spontanée Réalisation effective des mesures de gestion
MA2	Gestion des prairies hygrophile et mésophile du site de Petit Cosquet	Fauche annuelle entre 1 ^{er} août et 1 ^{er} septembre Exportation des produits de fauche,	Réalisation des fauches
MA3	Gestion des ourlets de végétation en amont de la rupture de pente sur les sites de Kerdavid, Kerouarh et Porh Coter	Kerdavid: restauration de la lande à bruyère cendrée: débroussaillage avec exportation, fauche avec exportation tous les 3 à 5 années (1/10 au 31/12), hauteur >20 cm Kerouarh: débroussaillage avec exportation, fauche avec exportation tous les 3 à 5 années (1/10 au 31/12), hauteur >20 cm Porh Coter: coupe tous les 3 à 5 ans du 1/10 au 31/12	Réalisation effective
MA4	Gestion de la bande enherbée abritant l'Asphodèle d'Arrondeau sur le site de Kerdavid	Fauche annuelle après le 1 ^{er} septembre avec exportation, hauteur >10 cm	Réalisation effective des fauches

Article 7 - Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Outre les mesures indiquées dans la demande d'autorisation et dans le présent arrêté, le bénéficiaire tiendra un registre parcellaire dans lequel seront notées les interventions sur chacune des parcelles. Ce document sera mis à disposition sur demande des services en charge du contrôle de l'autorisation.

L'implantation du vignoble objet de la présente autorisation est située, installée, et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire.

Pour chacune des interventions relatives à la préparation et l'implantation de la vigne, un calendrier de travaux sera adressé au service du patrimoine naturel de la DREAL et à la DDTM au moins 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ces services seront tenus informés :

- de la date effective du démarrage des travaux une semaine avant cette date ;
- de la fin de ces travaux.

Article 8 - Certification « Agriculture biologique »

Le bénéficiaire engagera, dès la notification de l'autorisation environnementale, les démarches pour obtenir la certification « Agriculture Biologique ». Toutefois, le projet étant planifié en plusieurs phases (plantation de 4 hectares par an environ), le bénéficiaire fournira aux services de l'État et au rythme des opérations de plantation, les justificatifs et certificats attestant de l'engagement de la démarche et de l'attribution de la certification.

Titre III: Dispositions générales

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Le vignoble objet de la présente autorisation, est mis en œuvre et exploité conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au projet, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 – Suivi des opérations

Le bénéficiaire fournira aux services de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (service du patrimoine naturel), dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux de chacune des phases de la mise en œuvre du projet :

- > les plans et notes mis à jour ;
- > la copie des registres parcellaires.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant la mise en œuvre du projet d'implantation du vignoble faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux parcelles du projet autorisé par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la réglementation du code de l'urbanisme.

Titre IV: Dispositions finales

Article 15- Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- > une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Bangor et Locmaria ;
- > un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Bangor et Locmaria. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires;
- > l'arrêté est diffusé auprès des conseils municipaux et du conseil communautaire ainsi qu'aux autorités sollicitées dans le cadre de la procédure.
- > la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Article 16-1 Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr):

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16-2 Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique; ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article 16-1. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes de Bangor et Locmaria, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 8 NOV. 2021

Le préfet,

Joel MATHURIN

copies:

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme et M. les maires de Bangor et Locmaria
- SCEA des vignes de Kerdonis